



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-286 : Portant autorisation d'occupation du domaine public sur les sites d'altitude de Plagne Villages et de Plagne Soleil, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENТАISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu l'itinéraire en agglomération des événements "L'Etape du Tour" du dimanche 20 juillet 2025 et de la 19^{ème} étape du tour de France du vendredi 25 juillet 2025 sur la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'organisation, d'installations techniques, de sécurité et de secours relatifs à l'événement ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement le stationnement sur la commune de La Plagne Tarentaise.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la bonne organisation de l'arrivée de l'Etape du tour le dimanche 20 juillet 2025 et de la 19^{ème} étape du Tour de France le vendredi 25 juillet 2025, le stationnement sera réglementé sur les sites d'altitude de Plagne Villages et de Plagne Soleil comme décrit dans les articles 2,3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Plagne Villages :

-le parking du Caravaneige sera fermé et interdit au stationnement pour permettre l'installation de dispositifs nécessaires à l'organisation.

Cette prescription est valable du mardi 1^{er} juillet au samedi 26 juillet 2025 inclus.

-le parking dit « Sous Aspen », à la sortie de Plagne Centre avant l'embranchement entre Plagne Villages et Plagne Soleil, sera interdit au stationnement afin d'accueillir une « fan zone ».

Cette prescription est valable du jeudi 10 juillet au mardi 29 juillet 2025 inclus.

-le parking à l'entrée de la résidence Odalys front de neige à Plagne Village sera interdit afin de permettre l'installation de dispositifs nécessaires à l'organisation.

Cette prescription est valable du samedi 05 juillet au samedi 26 juillet 2025 inclus.

-l'ensemble du stationnement public depuis l'entrée de Plagne Villages route de Plagne Village jusqu'au parking du sommet de Plagne Village à l'entrée de l'aire de retournement du Sapporo ainsi que les parkings en face du caravaneige et celui situé en face du chemin d'accès au dou du Praz seront interdits afin de permettre l'installation de dispositifs nécessaires à l'organisation

Cette prescription est valable du jeudi 10 juillet au lundi 28 juillet 2025.

-le parking à l'entrée de la voie d'accès au Sapporo sera interdit au stationnement pour permettre le stationnement des véhicules de la caravane du tour

Cette prescription est valable du mardi 22 juillet 2025 au samedi 26 juillet 2025.

-le stationnement sur le chemin du dou du praz sera interdit à compter du vendredi 18 juillet 2025

Article 3 :

Plagne Soleil :

-les parkings sur la voirie à l'entrée de Plagne Soleil ainsi que sur le côté droit de la chaussée en contrebas de la station Plagne Soleil (parking en terre dont l'entrée est à gauche de la chaussée), devant les Résidences Sun Valley et Les Druz, et à gauche de la chaussée depuis la voie d'accès à la Résidence Le White Pearl, seront interdits au stationnement, ce pour permettre l'installation des véhicules des équipes concourantes, et pour permettre la mise en place de dispositifs nécessaires à l'organisation.

Cette prescription est valable du mardi 22 juillet au samedi 26 juillet 2025 inclus.

Article 4 :

Considérant l'affluence générée par l'organisation de ces deux événements et afin de préserver le bon ordre public, le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés est interdit sur l'itinéraire de course depuis le parking de la Bergerie de Plagne Centre, jusqu'au sommet de Plagne Villages. Le stationnement des camping-

cars et véhicules aménagés est, en outre, interdit sur l'ensemble des sites d'altitude de Plagne Villages et de Plagne Soleil du mardi 1^{er} juillet au vendredi 25 juillet 2025 inclus.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers.

Seront prises toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone de réglementation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat.

Article 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur Olivier Bert chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 17/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



